

# **FR\_GERICHTE 101 2026 95 vom 8. Juni 2026**

FR Kantonsgericht, 2026-06-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_101\\_2026\\_95](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2026_95)

FR: FR\_GERICHTE 101 2026 95 du 8 juin 2026

IT: FR\_GERICHTE 101 2026 95 del 8 giugno 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision refusant l'assistance judiciaire ou un changement de défenseur d'office est sujette à recours, en application des art. 121 et 319 CPC. Le délai pour interjeter recours contre une décision prise en procédure sommaire, comme en l'espèce (art. 119 al. 3 CPC), est de dix jours à compter de sa notification (art. 321 al. 2 CPC). Déposé le 18 mars 2026, le recours respecte ce délai, la décision attaquée ayant été notifiée à la recourante le 13 mars 2026 (DO/ 107).

### **E. 1.2**

La cognition de la Cour d'appel est pleine et entière en droit ; s'agissant des faits, elle est en revanche limitée à leur constatation manifestement inexacte (art. 320 CPC). Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

### **E. 1.3**

En application de l'art. 327 al. 2 CPC, l'instance de recours peut statuer sur pièces, sans tenir audience.

### **E. 1.4**

La décision ordonnant un changement d'avocat d'office constitue une décision incidente ne pouvant faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral que si elle peut causer un préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF. La partie recourante doit se trouver exposée à un dommage de nature juridique, qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision qui lui serait favorable (ATF 136 IV 92 consid. 4). Une décision relative à une demande de changement d'avocat d'office n'est pas toujours susceptible de causer un préjudice irréparable. Lorsque, comme en l'occurrence, l'autorité compétente refuse une requête de la partie assistée tendant à ce qu'il soit mis fin à la mission du défenseur d'office (et éventuellement à ce qu'un nouveau défenseur soit désigné), cette partie conserve son avocat. Sauf circonstances spéciales, l'atteinte à la relation de confiance n'empêche pas dans une telle situation une défense efficace ; c'est pourquoi la partie ne subit pas un dommage de nature juridique (arrêt TF 1B\_72/2016 du 3 mars 2016 consid. 1.1 et 1.2 ; ATF 133 IV 335 consid. 4). Ainsi, seule la voie du recours constitutionnel subsidiaire au Tribunal fédéral est ouverte.

### **E. 2.1**

Selon la jurisprudence, l'avocat commis d'office exerce une tâche étatique régie par le droit public cantonal. Il s'ensuit qu'une fois l'avocat désigné, le « client » ne peut plus résilier le mandat, pas davantage que le défenseur ne peut le répudier, l'un et l'autre pouvant seulement demander à l'autorité compétente de bien vouloir y mettre fin. Il ne sera donné

suite à une telle requête qu'en cas de circonstances exceptionnelles, tel un comportement inadmissible de l'assisté ou du mandataire d'office représentant une atteinte irrémédiable à la relation de confiance. Le caractère exceptionnel des motifs de refus ou de résiliation vise des causes objectives faisant apparaître qu'une représentation efficace des intérêts de l'ayant droit n'est plus garantie. Ainsi, une volonté commune de l'avocat et du bénéficiaire de l'assistance judiciaire, en raison par exemple de divergences, ne suffit pas, de même que les doutes que celui-ci nourrirait sur les capacités de son avocat ou sur sa personnalité, ou encore le fait que l'avocat ne pense pas pouvoir assister son client de manière satisfaisante ou considère que ses convictions personnelles lui interdisent d'assumer la défense de certaines infractions. Seuls des motifs légitimes permettent ainsi un changement de défenseur d'office, tel un conflit d'intérêt, un litige important ou une rupture grave du lien de confiance

Tribunal cantonal TC Page 4 de 6 entre l'avocat et le bénéficiaire. Il découle de ces principes que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire ne saurait, au gré de sa volonté, demander qu'un nouvel avocat d'office soit désigné. En effet, un tel changement implique des frais d'avocat accrus, puisque le nouveau mandataire doit prendre connaissance du dossier avant d'être en mesure de représenter correctement son client. Dans cette perspective, le plaideur raisonnable ne se résoudra à changer d'avocat qu'en dernière extrémité, lorsqu'il ne sera plus en mesure de tolérer la manière d'agir ou l'inactivité de son mandataire. Il supportera en revanche que son avocat ne reprenne pas à son compte toutes ses idées et suggestions, sachant que l'avocat est mieux placé que lui pour décider de la stratégie à suivre afin de défendre judicieusement ses intérêts. En définitive, il appartient au bénéficiaire de l'assistance judiciaire de rendre vraisemblable l'existence de faits objectifs et sérieux – et non de simples considérations purement subjectives – qui ont entraîné la rupture définitive du lien de confiance, et qui justifient que l'avocat soit déchargé de son mandat (arrêt TC FR 101 2021 201 du 18 juin 2021 consid. 2.1. et les réf.). Le simple fait que la partie assistée n'a pas confiance dans son conseil d'office ne lui donne pas le droit d'en demander le remplacement lorsque cette perte de confiance repose sur des motifs purement subjectifs et qu'il n'apparaît pas de manière patente que l'attitude de l'avocat d'office est gravement préjudiciable aux intérêts de la partie. [...] la divergence sur la stratégie de défense ou sur la pertinence des actes d'instruction à requérir ne justifie pas à elle seule un changement d'avocat d'office; elle ne permet pas non plus sans autre élément de remettre en cause le professionnalisme avec lequel l'avocat d'office a assuré son mandat jusqu'alors. Le défenseur d'office ne saurait en effet être tenu d'épouser n'importe quel point de vue de son client, mais il doit au contraire examiner d'une manière critique et objective les actes de procédure auxquels il lui demande de procéder et ne donner suite qu'à ceux qui s'avèrent indispensables dans l'intérêt de son mandant (arrêt TF 6B\_35/2022 du 24 novembre 2022 consid. 4.1 et les réf.).

## **E. 2.2**

En l'espèce, il s'agit de déterminer si la perte de confiance invoquée par la recourante justifie un changement de sa défenseure d'office. Comme elle l'a fait en première instance, la recourante explique que le lien de confiance aurait été rompu en raison du manque de transparence entourant le départ de Me D. \_\_\_\_\_, du remplacement soudain de l'avocate à quelques jours de l'audience et de l'absence de consultation sur la reprise définitive du mandat. Elle soutient que son recours ne vise pas à contester la compétence de l'étude ou de ses collaborateurs, mais à garantir que sa représentation et celle de sa fille se fasse dans un

climat de confiance et de respect. Comme retenu par la première instance, ces éléments ne suffisent pas à rendre vraisemblable l'existence de circonstances objectives et sérieuses justifiant un changement de défenseure d'office. Non seulement la recourante ne parvient pas à rendre vraisemblable qu'elle n'aurait pas été consultée sur la reprise du mandat, Me B.\_\_\_\_\_ le contestant, mais surtout, rien ne permet de retenir que les circonstances autour du changement de défenseure d'office ont effectivement porté une atteinte irrémédiable à la relation de confiance. Comme l'a retenu la Présidente, la requête de changement de défenseure d'office était intervenue près de trois mois après l'audience des débats du 27 novembre 2025. Si la relation de confiance avait été aussi gravement altérée qu'elle le soutient, la recourante l'aurait signalé plus tôt. Tel n'a pas été le cas. En outre, durant cette période, le travail accompli par l'avocate pour la défense des intérêts de la recourante n'est nullement remis en cause par cette dernière qui, au surplus, souligne ne pas contester les compétences de sa défenseure. Certes, elle soutient que certaines de ses demandes n'auraient pas été prises en compte sans explications suffisantes, ce qui ne lui aurait pas permis de disposer d'un consentement éclairé sur les décisions prises. Cette affirmation plutôt vague est irrecevable, la recourante la faisant valoir pour la première fois dans la présente procédure (consid. 1.2 ci-dessus). Cela étant, et comme déjà relevé (consid. 2.1 ci-dessus), la défenseure d'office doit s'impliquer activement dans la défense

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 des intérêts de sa cliente, ce qui peut conduire à ce qu'au terme d'un examen critique des demandes formulées, elle n'y donne pas suite, notamment lorsqu'elles ne servent pas l'intérêt de sa cliente. Ainsi, sans faire état d'un comportement inadmissible de sa défenseure d'office, d'aucune carence concrète dans l'exécution du mandat, ni d'aucun conflit d'intérêts, la recourante ne parvient pas à rendre vraisemblable l'existence de faits objectifs et sérieux ayant entraîné la rupture définitive du lien de confiance qui justifieraient que l'avocate soit déchargée de son mandat. Au contraire, il apparaît plutôt que la recourante entend confier la défense de ses intérêts à une autre avocate, au motif que celle-ci disposerait de compétences spécifiques en matière de défense des enfants. Selon son écrit du 18 février 2026, elle a entrepris des démarches afin d'identifier un conseil présentant une compétence particulière en matière de défense des intérêts de l'enfant. Elle a ainsi contacté l'Association des Avocat.e.s de l'enfant qui l'a orientée vers Me E.\_\_\_\_\_. Il s'agit là, toutefois, de considérations purement subjectives qui ne sauraient justifier un changement de défenseure d'office. Il s'ensuit le rejet du recours et la confirmation de la décision attaquée.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 119 al. 6 CPC, il n'est en principe pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance judiciaire. Selon la jurisprudence, cette disposition légale ne s'applique toutefois pas à la procédure de recours en matière d'assistance judiciaire (ATF 140 III 501 consid. 4.3.2 et 137 III 470 consid. 6.5.5).

### **E. 3.2**

En l'espèce, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils comprennent les frais judiciaires dus à l'Etat, fixés forfaitairement à CHF 200.-.

### **E. 3.3**

Ni Me B.\_\_\_\_\_ ni C.\_\_\_\_\_ ne sont parties à la présente procédure, de sorte qu'ils n'ont pas droit à une indemnité à titre de dépens. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision de la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye du 12 mars 2026 est confirmée. II. Les frais judiciaires de la procédure de recours, fixés forfaitairement à CHF 200.-, sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_. III. Aucune indemnité à titre de dépens n'est allouée. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 4 mai 2026/abj Le Président La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.